



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2004/L.19
8 avril 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 8 de l'ordre du jour

**QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES
TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS, Y COMPRIS LA PALESTINE**

**Allemagne*, Andorre*, Autriche*, Belgique*, Bulgarie*, Chypre*, Danemark*,
Espagne*, Estonie*, Finlande*, France, Grèce*, Hongrie, Irlande, Islande*, Italie,
Lettonie*, Lituanie*, Luxembourg*, Malte*, Norvège*, Pays-Bas, Pologne*,
Portugal*, République tchèque*, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord, Saint-Marin*, Slovaquie*, Slovénie*, Suède et Suisse* :
projet de résolution**

2004/... Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Considérant qu'Israël est partie à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable *de jure* aux territoires palestiniens et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et rappelant la déclaration adoptée à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenue à Genève le 5 décembre 2001,

Rappelant ses résolutions antérieures, dont la plus récente est la résolution 2003/7 du 15 avril 2003, et prenant note de la résolution 58/98 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 2003, dans lesquelles, notamment, le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés a été réaffirmé,

Accueillant avec satisfaction la présentation aux parties par le Quatuor de la Feuille de route pour une solution permanente du conflit israélo-palestinien par la création de deux États, notant la demande de blocage des activités d'implantation de colonies de peuplement et prenant note des propositions concernant un retrait israélien de la bande de Gaza, ce qui représenterait un progrès important dans l'application de la Feuille de route, à condition que ce retrait s'inscrive dans le cadre de la Feuille de route, qu'il constitue un premier pas vers une solution impliquant la création de deux États, qu'il n'entraîne pas un transfert des activités d'implantation de colonies vers la Cisjordanie, qu'il y ait un transfert organisé et négocié de responsabilités à l'Autorité palestinienne et qu'Israël facilite la réhabilitation et la reconstruction de Gaza,

Gravement préoccupée par les violations générales des droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui résultent de l'occupation du territoire palestinien occupé,

Préoccupée en particulier par le fait que le tracé prévu pour la construction de la barrière dite de sécurité par Israël, puissance occupante, dans les territoires palestiniens occupés, y compris à Jérusalem-Est et alentour, pourrait préjuger des négociations futures et rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer et entraîner une aggravation de la situation humanitaire et économique difficile des Palestiniens,

Exprimant son inquiétude face au refus du Gouvernement israélien de collaborer pleinement avec les mécanismes pertinents des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

Exprimant également son inquiétude face à la poursuite des activités de colonisation israéliennes, qui empêchent la réalisation de la solution des deux États pour le règlement du conflit et menacent donc la sécurité à long terme des Palestiniens aussi bien que des Israéliens,

Exprimant en outre son inquiétude face aux menaces que la présence des colonies dans les territoires occupés fait peser en matière de sécurité, ainsi que le déclare le rapport de la Commission d'établissement des faits de Charm el-Cheikh (rapport Mitchell),

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (E/CN.4/2004/6 et Add.1) et demande au Gouvernement israélien de coopérer avec le Rapporteur spécial afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

2. *Se déclare profondément préoccupée:*

a) Par la poursuite, avec une intensité accrue, du conflit israélo-palestinien, qui a conduit à une spirale apparemment sans fin de haine et de violence ainsi qu'à une aggravation des souffrances tant des Israéliens que des Palestiniens;

b) Par la poursuite des activités de colonisation israéliennes illégales dans les territoires occupés et les activités connexes, telles que l'expansion des colonies de peuplement, l'expropriation de terres, la démolition d'habitations, la confiscation et la destruction de biens, l'expulsion de Palestiniens et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est, et constituent une violation de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, les implantations étant un obstacle majeur à la paix et à la création d'un État palestinien indépendant, viable, souverain et démocratique en conformité avec la résolution 1397 (2002) du Conseil de sécurité en date du 12 mars 2002;

c) Par tous les actes de violence, qu'elle condamne fermement, notamment les attaques terroristes aveugles tuant et blessant des civils et les actes de provocation, d'incitation et de destruction et prie instamment l'Autorité palestinienne de faire la preuve de sa détermination à lutter contre le terrorisme et la violence extrémiste;

d) Par les pertes humaines qui restent nombreuses des deux côtés, en particulier parmi les civils et, tout en reconnaissant le droit d'Israël de se défendre face aux attaques terroristes commises contre ses ressortissants, engage le Gouvernement israélien à faire tout ce qui est en son pouvoir pour éviter qu'il y ait des victimes civiles et mettre un terme aux exécutions extrajudiciaires, qui sont contraires au droit international;

e) Par la poursuite du bouclage des territoires palestiniens et de parties de ces territoires ainsi que par les restrictions à la liberté de déplacement des Palestiniens, en particulier les couvre-feux généralisés imposés pour de longues périodes aux villes de Cisjordanie, qui, s'ajoutant à d'autres facteurs, contribuent au niveau intolérable de violence régnant dans la zone depuis plus de trois ans, sont la cause de l'extrême précarité de la situation humanitaire de la population civile et ont un effet négatif sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels dans les territoires palestiniens occupés, en particulier pour les groupes les plus vulnérables de la population;

f) Par la poursuite de la construction de la barrière dite de sécurité dans les territoires palestiniens occupés, y compris à Jérusalem-Est et alentour;

g) Par le tracé prévu pour la barrière dite de sécurité en Cisjordanie occupée, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949, ce qui pourrait préjuger des négociations futures et rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer, ainsi que par la création d'une zone fermée entre la barrière dite de sécurité et la ligne d'armistice et l'aggravation de la situation humanitaire et économique des Palestiniens qui en résulterait, des milliers de personnes ne pouvant accéder aux services essentiels, à la terre et aux ressources en eau;

3. *Prie instamment* le Gouvernement israélien:

a) De respecter intégralement les résolutions antérieures de la Commission sur la question, dont la plus récente est la résolution 2003/7 du 15 avril 2003;

b) De renoncer à sa politique d'implantation dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est, et, à titre de premier pas sur la voie de leur démantèlement, de mettre immédiatement un terme à l'expansion des colonies existantes, y compris à leur «croissance naturelle», et aux activités connexes;

c) D'empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés;

d) De mettre en œuvre les recommandations relatives aux colonies formulées par l'ancienne Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans le rapport sur sa visite dans les territoires palestiniens occupés, en Israël, en Égypte et en Jordanie, qu'elle a présenté à la Commission à sa cinquante-septième session (E/CN.4/2001/114);

e) De prendre et d'appliquer des mesures sérieuses, notamment de confisquer les armes et de prononcer des sanctions pénales, dans le but d'empêcher les colons israéliens de perpétrer des actes de violence illégaux, ainsi que d'autres mesures visant à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans les territoires occupés;

4. *Exige* qu'Israël arrête la construction de la barrière dite de sécurité dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et est en contravention des dispositions pertinentes du droit international, et revienne sur ce projet;

5. *Prie instamment* les parties d'appliquer immédiatement et pleinement, sans modification, la Feuille de route approuvée par le Conseil de sécurité en vue d'une reprise des négociations relatives à un règlement politique, et ce, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité et à d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, aux principes de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, tenue à Madrid le 30 octobre 1991, aux Accords d'Oslo et aux accords subséquents, qui permettront à deux États, Israël et la Palestine, de vivre en paix et en sécurité et de jouer pleinement leur rôle dans la région;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante et unième session.
